



Contestation possible erreur vitesse autorisée ?

Par **valoubg**, le **02/09/2012** à **01:47**

Bonjour à tous,

Je voudrais votre avis concernant la contravention que j'ai reçue.

Pour info, je me suis fait arrêté sur une route départementale limitée à 90 km/h, je roulais à 105 avec une vitesse retenue de 99.

Lorsque je reçois l'avis de contravention, je suis donc étonné de voir :

Véhicule contrôlé à 105

Vitesse limite autorisée 80

Vitesse retenue 99

Montant de l'amende 45 euros.

En gros, il y a simplement une erreur sur la vitesse limite autorisée, elle aurait dû être à 90.

Donc sur ma contravention, il y a une 'simple' erreur d'édition.

Est-ce contestable ? Pour vice de forme ou autre ?

Je vous remercie par avance.

Par **alterego**, le **02/09/2012** à **03:28**

Bonjour,

Une contestation pour une erreur de transcription du PV sur l'avis de contravention n'a aucune chance d'aboutir.

Il n'existe pas de limitation de vitesse à 80 Km/h.

Pour rapporter la preuve d'une contravention pour excès de vitesse, il faut que le procès-verbal soit régulier, que le véhicule soit identifié, que le conducteur le soit aussi et que le mode de preuve soit reconnu, ce qui est le cas.

Cordialement

Par **Tisuisse**, le **02/09/2012** à **07:52**

Bonjour,

Je me pose 2 question sur cette affaire :

- 1 - est-ce que valoubg a été intercepté lors de ce contrôle de vitesse ?
- 2 - est-ce que valoubg est un conducteur en période probatoire ?

Si la réponse est OUI à ces 2 questions, alors il n'y a aucune erreur sur le PV car les probatoires sont limités à 80 km/h sur ce type de routes.

Par **Lag0**, le **02/09/2012** à **09:48**

[citation]Il n'existe pas de limitation de vitesse à 80 Km/h. [/citation]

Bonjour,

Vous faites erreur, par temps de pluie, les routes limitées à 90km/h se retrouvent limitées à 80km/h.

Code de la route:

[citation]Article R413-2

I. - Hors agglomération, la vitesse des véhicules est limitée à :

- 1° 130 km/h sur les autoroutes ;
- 2° 110 km/h sur les routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central ;
- 3° 90 km/h sur les autres routes.

II. - En cas de pluie ou d'autres précipitations, ces vitesses maximales sont abaissées à :

- 1° 110 km/h sur les sections d'autoroutes où la limite normale est de 130 km/h ;

2° 100 km/h sur les sections d'autoroutes où cette limite est plus basse ainsi que sur les routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central ;

3° **80 km/h sur les autres routes.** [/citation]

Par **alterego**, le **02/09/2012 à 10:23**

Bonjour

Merci d'avoir palier à cette négligence, mais à question basique réponse basique, d'autant plus que le bulletin météo au moment de l'infraction ne nous avait pas été communiqué. S'il l'avait été, j'aurais bien évidemment cité le R 413-2.

C'est à l'automobiliste de savoir que par temps de pluie, il doit réduire sa vitesse. La lecture du Code de la Route n'étant sa favorite...

Cordialement